

voir si le gouvernement agirait justement dans l'espèce. Ce n'est pas ce qu'il a fait. Au contraire, il a pris le gouvernement du Manitoba à la gorge.

Si le gouvernement du Manitoba n'avait pas agi, qu'aurait-il dû faire ? Il aurait dû entrer en négociations avec le gouvernement du Manitoba, et ces négociations échouant il aurait dû disposer de l'appel, et dans ce dernier cas comment aurait-il dû procéder à entendre l'appel ? Il n'y avait qu'un mode de procédure à suivre. Les pétitions alléguant certains faits sur lesquels l'appel était appuyé. Ces faits étaient-ils vrais ? C'est la première chose dont le Conseil privé du Canada aurait dû s'enquérir. S'en est-il enquis ? Le jugement du Conseil privé d'Angleterre avait été donné sur la supposition que ces faits étaient vrais. La question fut référée au Conseil privé du Canada pour constater s'ils étaient vrais ou faux, et pour appliquer le remède s'ils étaient vrais.

Une enquête a-t-elle été faite ? De fait, pas la moindre preuve n'a été donnée de la vérité de ces faits allégués, et les déclarations sous serment produites par M. Ewart à l'appui de sa prétention furent toutes retirées. Quelles étaient ces déclarations sous serment ? J'en parle parce que les allégations qu'elles contenaient ont servi à la discussion et qu'elles ont été citées par quelques honorables députés à l'appui de leur thèse. Mon honorable ami le député de Saint-Jean, un avocat de haute réputation ne s'est pas fait scrupule de parler de ces allégations contenues dans ces déclarations comme étant des faits qui avaient influencé son opinion sur cette question.

M. McLEOD : Excusez-moi. Je n'en ai pas parlé dans ce sens.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne dis pas que l'honorable député a parlé de ces déclarations elles-mêmes, mais il a fait allusion aux faits qui étaient censés être prouvés dans ces déclarations comme étant des sujets qui avaient influencé son opinion. Quelles sont les allégations contenues dans ces déclarations ? 1er. Que la liste des droits du Manitoba contenait une clause spéciale garantissant les écoles séparées catholiques romaines, et la distribution des argent des écoles parmi les différentes dénominations religieuses au prorata de leurs populations. 2e. Manque de parole de la part du gouvernement Greenway, en obtenant le pouvoir au moyen de promesse solennelle qu'il ne mettrait pas obstacle aux écoles séparées catholiques romaines telles qu'elles existaient en 1888, et reniant plus tard sa parole et abolissant les écoles. 3e. La confiscation d'un fonds de réserve appartenant à la commission des écoles séparées catholiques romaines.

Lorsque M. Ewart exposa sa cause devant le Conseil privé, il présenta cinq ou six prétentions comme des raisons qui l'engageaient à accorder l'appel et à passer l'arrêté réparateur. Il fit allusion à ces déclarations comme prouvant son assertion que des promesses avaient été faites, promesses que je viens de mentionner. Il prétendit que, à part ces promesses et conventions, il y avait lieu à redressement sur le mérite. Finalement, il alléguait que les écoles étaient protestantes, ajoutant :

Je suis convaincu que l'opinion arrêtée du peuple du Canada est que cette liberté (c'est-à-dire, les écoles séparées aidées par l'Etat) doit être accordée aux catholiques romains dans tous le pays.

Je n'ai pas à m'occuper pour le moment de la dernière partie de son argumentation—mais je deman-

derai—au sujet des raisons données d'après les assertions graves et sérieuses contenues dans les déclarations sous serment, lesquelles, si elles étaient fondées, devaient avoir une grande influence sur l'opinion du Conseil privé—je demanderai, dis-je, quel a été le résultat ? Après qu'il eût présenté son argumentation, l'avocat de l'autre partie déclara qu'il était prêt à réfuter et contredire chacune de ces assertions, et alors M. Ewart se leva, et plutôt que de les laisser contredire, ou d'accorder un délai à cette fin, il les retira complètement de la cause. Et nous sommes ici à légiférer, et ces déclarations nous sont présentées comme faisant partie du dossier ; et il y a des centaines d'hommes dans le pays, et un grand nombre d'hommes dans cette Chambre qui ont lu ce dossier et ces déclarations, et dont l'opinion a été influencée par les assertions qu'elles contiennent.

L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) s'est excusé auprès de cette Chambre, à la dernière session, d'avoir laissé publier ces déclarations dans le livre bleu, disant que c'était une erreur de sa part ; et son excuse a été acceptée dans le temps, parce qu'elle avait été faite franchement. Mais que voyons-nous cette année ? Nous voyons que le livre bleu a été réimprimé avec la même erreur qu'on avait signalée l'année dernière. Je trouve dans ce livre bleu, imprimé en 1896, cette année même, distribué parmi les membres de la Chambre et expédié par milliers à nos électeurs, ces déclarations préjudiciables, dont chacune a été retirée, et dont pas une seule ne faisait partie du dossier devant la cour. Elles sont distribuées dans tout le pays dans le but d'influencer injustement l'opinion publique. Je ne peux pas imaginer une tentative plus honteuse de faire prendre une fausse direction à l'opinion publique que l'emploi de cette ruse, car ce n'est rien de plus, rien de moins. Si la même chose avait lieu dans une cour inférieure, et si vous en faisiez la preuve devant une cour d'appel, l'homme coupable de cette conduite serait sévèrement condamné par le tribunal.

Et que se passe-t-il ici aujourd'hui ? L'honorable monsieur sait que l'opinion publique est fortement influencée par ces déclarations, qu'il y a dans cette Chambre des députés qui en tirent parti et qui disent ouvertement qu'elles ont influencé leur opinion, quand, de fait, la vérité des assertions contenues dans ces déclarations est niée, qu'elles ont été retirées et que l'avocat du gouvernement du Manitoba a déclaré que si on lui avait accordé un délai il les aurait toutes réfutées.

Maintenant, vient la question de savoir si ces écoles sont protestantes ainsi qu'on l'a allégué. Je ne le sais pas et ne peux rien en dire. Je n'ai jamais été au Manitoba. Il est bon de me dire quel est le système d'écoles établi par une loi, mais cela ne me dit pas comment ce système est conduit. Je ne veux pas savoir seulement ce que la loi décrète, mais comment elle est virtuellement appliquée ; et si une chose plus qu'une autre exige d'être examinée avant que la Chambre ne légifère, ce sont les faits concernant le fonctionnement des écoles, sous le régime de l'ancien système, entre 1870 et 1890, et sous l'empire du système établi en 1890, entre 1890 et 1895. A moins que ce fonctionnement ne soit constaté au moyen d'une enquête, il est absolument impossible que la Chambre arrive à une conclusion juste sur le fait de savoir comment nous devons intervenir pour réparer l'injustice dont il s'agit. La question n'est pas